

STATUTS DE L'ASSOCIATION - CPTS - Grand Aix-les-Bains

Préambule

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé).

ARTICLE 1 • DÉNOMINATION

Il est fondé une association dénommée CPTS - Grand Aix-les-Bains régie par la loi du 1-juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 • OBJET

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) - Grand Aix-les-Bains, dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- L'organisation de réponses à un besoin de santé des habitants du territoire d'Aix-les-Bains
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficacité des soins curatifs, préventifs délivrés aux habitants du territoire
- Faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé
- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé du territoire
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé
- Lutter contre les inégalités sociales de santé
- Représenter les professionnels de santé auprès des instances ou d'organismes

A cet effet l'association sus-nommée crée, organise, administre, et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la loi pour la modernisation du système de santé Loi 2016-41 article L 1434-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 • SIÈGE

Le siège social est situé 560 boulevard LEPIC 73100 AIX LES BAINS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 • DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 • COMPOSITION

Article 5-1 : L'association

Elle se compose de :

- Membres professionnels de santé : Ce sont les professionnels de santé, salariés et indépendants, qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation des projets. Ils sont électeurs et éligibles.
 - Les professionnels médicaux :
 - Médecins
 - sage-femmes
 - odontologistes (art 4130-1 au 4153-4)
 - Les professionnels auxiliaires médicaux : (art 4301-1 au 4393-17)
 - Infirmiers
 - Masseurs-kinésithérapeutes
 - Pédicures-podologues
 - Ergothérapeutes
 - Psychomotriciens
 - Orthophonistes
 - Orthoptistes
 - Manipulateurs d'électroradiologie médicale
 - Techniciens de laboratoire médical
 - Diététiciens
 - Audioprothésistes
 - Opticiens-lunetiers
 - Prothésistes
 - Orthoprothésistes
 - Aides-soignants
 - Auxiliaires de puériculture
 - Ambulanciers
 - Assistants dentaires
 - Les professionnels de la pharmacie et de la physique médicale : (art 4211-1 au 4252-3)
 - Pharmaciens
 - Préparateurs en pharmacie
 - Physiciens médicaux
 - Les biologistes
 - Les professionnels de santé mentale :
 - psychologues
- Membres acteurs du territoire : ce sont des acteurs du territoires (personnes physiques ou morales) qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation

des projets. Ils représentent les établissements publics et privés de santé, du médico-social, des usagers.

A leur demande et après accord du conseil d'administration, ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

- Membres d'Honneur : ce titre peut être décerné par délibération du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

A leur demande et après accord du conseil d'administration, ils peuvent participer aux assemblées générales au sein desquelles ils disposeront d'une voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Par leur cotisation, après signature du règlement intérieur, les membres acceptent les principes et valeurs de la CPTS. L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts.

L'adhésion des membres doit être validée par le bureau ou le conseil d'administration le cas échéant à l'issue de l'assemblée générale constitutive. Ce dernier se réserve le droit de déterminer la qualité du membre, aux vues de la pratique professionnelle. La volonté de la CPTS est d'être inclusive.

Article 5-2 : Collèges

Lors de la création de l'association seront créés les collèges professionnels selon le nombre d'adhérents par profession.

Les professionnels de santé définis par l'HAS pourront se constituer en collège selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le nombre de représentants au conseil d'administration par collège sera défini selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'élection des représentants de chaque collège a lieu lors d'une Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième.

Ce vote sera réalisé à bulletin secret.

ARTICLE 6 • LES COTISATIONS

La cotisation due par les membres professionnels de santé est fixée tous les ans par décision de l'assemblée générale ordinaire. Elle figure au règlement intérieur.

Son versement s'effectue tous les ans en janvier pour l'année civile en cours.

ARTICLE 7 • CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique de droit privé ou public, exerçants ou établis sur le territoire (annexe 1), sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

Tous les membres ont pris connaissance et adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur.

Chaque membre de l'association s'engage également à respecter les valeurs et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la CPTS portée par l'association.

ARTICLE 8 • PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès de la personne physique et pour les personnes morales par dissolution liquidation, disparition ou fusion ;
- Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour défaut de contribution à l'objet de l'association, et après que le membre intéressé ait été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation.
- Par arrêt de son activité sur le territoire
- Par arrêt de l'exercice en tant que professionnels de santé

ARTICLE 9 • CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs éligibles est fixé par le règlement intérieur.

Les représentants élus de chaque collège siègent au conseil d'administration pour 3 ans.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers à partir de la 3eme année, chaque membre du conseil d'administration est rééligible. Les 2 premières années du renouvellement par tiers les postes renouvelés sont tirés au sort.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration entre deux AGO, ledit conseil propose une élection au sein du même collège pour le remplacer. Son élection sera soumise lors de la prochaine AGO.

ARTICLE 10 • RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou en visioconférence et chaque fois qu'il est convoqué par courrier ou courriel par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le président convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour au moins 10 jours avant la tenue du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Le quorum pour délibérer valablement est de la moitié plus un des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Pour prononcer une radiation ou une exclusion de l'association, le quorum des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration est requis.

Le conseil d'administration a pour mission de préparer le budget prévisionnel.

Pour toutes les décisions du conseil d'administration le vote se fera à la majorité absolue.

Le vote par procuration ou en ligne sécurisé est autorisé selon les modalités dans le règlement intérieur. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes se font à main levée mais peuvent être à bulletin secret à la demande d'un tiers des présents. En cas de vote sur des personnes, le vote à bulletin secret s'impose.

Une feuille des présents est tenue à jour et le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président.

ARTICLE 11 • EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois réunions consécutives sans justification. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 12 • LES RÉTRIBUTIONS

Les membres de l'Assemblée Générale perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité ou de rémunération.

Les indemnités sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté professionnelle territoriale de santé. Les rémunérations correspondent à la contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public de la communauté professionnelle territoriale de santé. (Décret n° 2022-375 du 16 mars 2022)

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications selon les conditions du règlement intérieur.

ARTICLE 13 • LES POUVOIRS

Outre les matières qui lui sont dévolues par les présents statuts le CA dispose d'une compétence générale pour toutes les matières intéressant l'association et qui ne sont pas réservées à l'AGO.

ARTICLE 14 • LE BUREAU

ARTICLE 14-1 : Composition du bureau

Le CA élit en son sein un bureau comprenant à minima :

- Un/une président-e ;
- Un ou plusieurs Vice-président(s)
- Un/une secrétaire et éventuellement un/une adjoint-e ;
- Un/une trésorier-ère et éventuellement un/une adjoint-e.

Ils sont élus pour trois ans.

Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Article 14-2 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement de l'association.

Il préside le CA et l'AGO. En cas d'absence le CA désigne un président de séance parmi ses membres.

Article 14-3 : Le ou les vice-président(s)

Le ou les vice-président(s) assistent le président dans ses fonctions.

Article 14-4 : Le secrétaire

Le secrétaire de l'association tient à jour les écritures relatives au fonctionnement des instances de l'association.

Article 14-5 : Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Le budget prévisionnel est présenté par le trésorier lors de l'assemblée générale.

Le trésorier peut, par délégation, et sous contrôle du président de l'association, procéder au paiement des dépenses correspondantes à ce budget prévisionnel et à l'encaissement des recettes.

Il rend compte à l'AGO annuelle de la gestion financière de l'association. Il peut avoir l'appui d'un comptable si cela est jugé nécessaire.

ARTICLE 15 • ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15-1 : Dispositions communes à toutes les assemblées de l'association

Les assemblées peuvent être ordinaires ou extraordinaires, elles se réunissent sur convocation du président. Elles peuvent se réunir sur la demande écrite par lettre avec accusé de réception d'au moins un quart des membres de l'association. Dans ce cas le président doit convoquer l'AG dans les trente jours suivant la demande écrite. L'ordre du jour est fixé par le CA et doit figurer sur la convocation.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Le vote par procuration est autorisé, par signature d'un document de procuration, dans la limite de trois pouvoirs par membre présent. Il est établi une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. D'autres modalités pourront être utilisées et elles seront définies par le règlement intérieur.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 15-2 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO est convoquée au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 15-1.

L'AGO est compétente pour :

- Approuver le rapport moral ;
- Approuver le budget prévisionnel, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux compte ;
- Approuver le règlement intérieur ;
- Adopter l'affectation des résultats ;
- Approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Fixer le montant de la cotisation ;
- Procéder au renouvellement du conseil d'administration selon les dispositions de l'article 9 ;
- Désigner le commissaire aux comptes ;
- Délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AGO sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige que le scrutin soit tenu à bulletin secret. En cas de vote sur des personnes, le vote à bulletin secret s'impose.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15-3 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE est exclusivement compétente pour :

- Modifications des statuts de l'association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'association avec toute autre association ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens conformément aux règles énoncées au titre 5 des présents statuts
- Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 15-1 des présents statuts.

Pour délibérer valablement, l'AGE doit réunir à minima la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut siéger quel que soit le nombre de présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si un tiers des présents exige que le scrutin soit réalisé à bulletin secret.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 • RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Le produit des cotisations de ses membres ;
- Les subventions publiques ou privés ;
- Du mécénat ;
- Des revenus des biens de l'association ;
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS ;
- Des dons faits à l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 17 • COMPTABILITÉ

Il est tenu à jour une comptabilité d'engagement selon le principe "créances acquises et dettes certaines" pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 18 • DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des disposition prévues à l'article 15-3 des présents statuts ou de dissolution judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif net de l'association, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 19 • RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'AGO.

Il est mis à jour annuellement.

ARTICLE 20 • FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président est chargé au nom du bureau d'accomplir toutes les formalités de déclaration de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Le président s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

ARTICLE 21 • LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Aix les Bains le 05/05/2022

Le Président Le Vice-président

Annexe 1 : Description du territoire

Le territoire du projet de CPTS d'Aix-les-Bains est composé de 15 communes cartographiées ci-dessous.

Numéro de commune / commune

73008	Aix-les-Bains
73010	Entrelacs
73043	La Biolle
73059	Brison-Saint-Innocent
73103	Drumettaz-Clarafond
73128	Grésy-sur-Aix
73155	Méry
73164	Montcel
73182	Mouxy
73208	Pugny-Chatenod
73263	Saint-Offenge
73265	Saint-Ours
73300	Tresserve
73301	Trévignin
73328	Viviers-du-Lac

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.